LEADER 2023-2027		GAL des Vallons de Vilaine
Fiche action n°	**4**	**Coopération nationale et transnationale**
Objectif(s) de la stratégie au(x)quel(s) se rattache la fiche		Renforcer la stratégie en explorant les innovations permises par des coopérations avec d'autres territoires
Date d'effet		27 février 2023

I - Description générale et logique d'intervention

Cette rubrique formalise le lien entre la stratégie et les types d'opérations financées.

Les Vallons de Vilaine souhaitent développer sa stratégie au regard des expériences d'autres territoires. La coopération, permet d'ouvrir nos regards sur des modèles, des expériences et des initiatives qui prennent appui sur d'autres contextes, d'autres méthodes. L'échelle européenne est particulièrement intéressante car certains territoires, avec des typologies conjointes, ont développé des projets innovants. Comme rappelé dans notre stratégie, nous sommes attachés aux valeurs européennes et c'est une boussole, un prisme que nous devons avoir en tête pour mener à bien notre coopération. Il pourra également être envisagé de coopérer avec des territoires voisins plus proches, par exemple à l'échelle des territoires composant l'AILB (Alliance Inter-métropolitaine Loire-Bretagne) ou encore avec les Pays voisins tels que le Pays de Rennes et le Pays de Brocéliande.
A partir de notre stratégie et des fiches-actions, nous avons identifié 4 leviers sur lesquels nous souhaitons coopérer :

1. La sobriété foncière :

Pour enrichir nos réflexions, le territoire souhaite s'engager dans l'échange de bonnes pratiques avec d'autres territoires, qui comme nous, souhaitent allier bien-vivre ensemble, densification des centralités, innovation en matière d'habitat et réponse concrète à l'évolution de nos modes de vie.
Nous souhaitons mettre en œuvre une coopération qui permette d'explorer les champs liés à la réponse aux enjeux de densification des territoires péri-urbains et ruraux.

2. La structuration des filières ENR :

En cohérence avec les différents documents stratégiques locaux, comme les PCAET en cours de réactualisation sur notre territoire, nous envisageons de favoriser :

- L'acculturation, la montée en compétences, l'exploration de méthodes et les échanges de bonnes pratiques sur les questions des transitions énergétiques.
- La mise en œuvre d'études communes à plusieurs territoires, d'animation ou d'actions pour le développement ou la structuration de nouvelles filières d'énergies renouvelables.

3. Les mobilités alternatives et innovantes :

Sur le volet mobilité, afin de trouver des alternatives à la voiture et notamment l'autosolisme, il convient de réfléchir avec les territoires voisins (EPCI, Agglo, Métropoles), à des études ou expérimentations permettant d'envisager de nouveaux modes de déplacements ou des solutions innovantes pour répondre aux migrations pendulaires. Il s'agira d'échanger avec d'autres territoires qui réfléchissent également à la décarbonation des mobilités.

4. Le slow-tourisme :

Enfin, la thématique du slow-tourisme nous semble essentiel et adaptée à notre territoire, permettant de valoriser la diversité des paysages naturels et bâtis tout en respectant l'environnement et impliquant les habitants. Il s'agit de proposer un tourisme alternatif qui promeut la (re)découverte de territoire de proximité, la rencontre, le partage avec la population locale et la préservation des ressources.

II - Type d'opérations

Les types d'opérations suivants sont **éligibles** à la présente fiche-action.

- Des opérations de coopération innovantes permettant de renforcer les centralités,
- Des opérations de coopération autour de potentiel de développement d'une ou plusieurs énergies renouvelables permettant au territoire de devenir plus autonome en énergie,
- Des opérations de coopération sur le développement des mobilités alternatives,
- Des opérations de coopération sur le développement d'offres innovantes en matière de slow-tourisme.

Le cas échéant, les types d'opérations suivants sont **inéligibles** à la présente fiche-action.

Sans objet

III - Exemples de projets (à titre d'illustration)

La liste de projets suivante est indiquée à titre d'exemple, il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive et par ailleurs ne constitue pas un cadrage de l'éligibilité des opérations.

- Une étude commune, des expérimentations ou des colloques sur les nouvelles formes d'habiter et d'aménager le territoire en lien avec les objectifs du ZAN,
- Un échange d'expériences avec des GAL voisins ou des GAL européens qui sont à des stades différents de réflexion autour de la transition énergétique,
- Une étude commune à plusieurs échelles sur le potentiel de développement d'une ou plusieurs énergies renouvelables (le potentiel énergétique éolien, le photovoltaïque, l'hydrogène, les méthodes nouvelles liées à la rénovation énergétique, etc.),
- Une offre de mobilités alternatives innovante entre plusieurs territoires,
- Une offre expérimentale commune sur le slow tourisme

IV - Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

V - Dépenses éligibles

Les différentes catégories de dépenses éligibles, ainsi que les modalités de leur prise en compte (sur la base de coûts réels ou bien de coûts simplifiés, ainsi que les conditions particulières pouvant s'appliquer), sont précisées dans une note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses.

A titre indicatif, les dépenses éligibles couvriront les grandes catégories suivantes :

- Frais de personnel directs

- Autres coûts directs : acquisition ou location de matériel et équipement ; location ou acquisition de biens immeubles ; prestations de service ou intellectuelles ; travaux de construction, de rénovation de bâtiments ou d'aménagement ; etc.
- Coûts indirects (sous forme de coûts simplifiés)

VI - Dépenses non éligibles

Les dépenses inéligibles sont précisées dans la note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses, en cohérence avec la réglementation européenne (règlement (UE) 2021/2115), et la réglementation nationale (décret n° 2023-5 sur l'éligibilité des dépenses du FEADER).

Par ailleurs, toutes les dépenses engagées avant le 01/01/2023 sont inéligibles.

VII - Type de soutien

Subvention

VIII - Lien avec d'autres réglementations et fonds européens

Lien avec d'autres règlementations :
Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :
Une même dépense ne peut pas être financée par plusieurs fonds européens.
Ainsi, si une opération, ou une partie fonctionnelle d'une opération, est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen (ex : FEDER, FEAMPA…), le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :
Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

IX - Conditions d'éligibilité spécifiques à la fiche action

Ces conditions d'éligibilité supplémentaires spécifiques à la thématique de la fiche action, sont vérifiées à l'instruction de la demande d'aide.

Sans objet

X - Sélection

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités définis dans son règlement intérieur. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

XI - Montants et taux d'aide applicables

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée.

L'autofinancement public ou d'un Organisme qualifié de droit public (OQDP) peut toujours appeler le FEADER.

Il n'y a pas d'autofinancement minimum obligatoire autre que celui imposé par la loi aux collectivités pour leurs opérations d'investissement.

Le taux maximum d'aide publique (TMAP) applicable sera toujours le plus élevé au regard de la réglementation, à savoir 100 % dans la grande majorité des cas (cas particuliers à TMAP inférieur : investissements productifs dont le TMAP est généralement à 65 %, et opérations relevant de certains régimes d'aide d'État).

Le taux d'aide publique effectif appliqué à un dossier peut être limité :

- Par des facteurs externes au GAL : insuffisance de cofinancements publics, présence de contreparties privées, modalités plus restrictives des cofinanceurs, autofinancement minimum imposé par la loi, épuisement des crédits…
- Par un montant plafond de FEADER déterminé par le GAL dans la fiche action (cf. ci-dessous).

Montants FEADER planchers et plafonds.

PLANCHER de FEADER (obligatoire) *(Montant minimum de 8 000 € imposé par l'AGR)*	**8 000 €**
PLAFOND de FEADER (facultatif) (*si plafond défini par le GAL, montant minimum de 75 000 € imposé par l'AGR)*	**75 000 €**